

# Commune de Paudex

**Municipalité**

énergie & environnement - espaces verts -  
ORPCi - police - SDIS - vignes - voirie

---



Préavis n° 11 - 2020 au Conseil communal

## **Gestion des déchets**

**Directive relative à la perception des taxes spéciales  
pour l'année 2021**

## **Gestion des déchets**

### **Directive relative à la perception des taxes spéciales pour l'année 2021**

Madame la Présidente,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

#### **1. Préambule**

En date du 04 mars 2013, le Conseil communal a accepté le préavis n° 01 - 2013, relatif au règlement sur la gestion des déchets et l'introduction du principe de causalité pour la taxation de l'élimination et la revalorisation des déchets.

Ce règlement a été approuvé par la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement, en date du 22 mars 2013.

#### **2. Objet du préavis**

Le Conseil communal a souhaité mentionner à l'article 12, titre "Taxes", lettre C "Taxes spéciales", alinéa 3: *La directive communale relative aux taxes spéciales est soumise, une fois l'an, à l'approbation du Conseil communal.*

Vu ce qui précède, nous avons l'avantage de vous soumettre, en annexe, la directive relative à la perception des taxes spéciales pour l'année 2021, adoptée par la Municipalité en date du 29 septembre 2020.

Celle-ci traite des points suivants :

- Le coût et la manière d'évacuer les déchets des manifestations publiques ou privées organisées sur notre territoire.
- Le coût et la manière d'évacuer les déchets encombrants de grande dimension.
- Le coût et la manière de collecter à domicile les déchets encombrants pour les personnes à mobilité réduite.
- Le coût de l'évacuation des déchets encombrants déposés de manière non-conforme sur la voie publique ainsi que sa facturation pour autant que le propriétaire soit identifié.

La Municipalité précise que cette directive est sensiblement différente de celle présentée et appliquée en 2020. En effet les coûts facturés aux entreprises qui choisissent d'éliminer leurs déchets au poids ne font pas partie des taxes spéciales selon l'article 12 C du règlement sur la gestion des déchets et ont donc été sortis de la directive relative aux taxes spéciales.

En tenant compte de cette modification, La Municipalité vous propose de reconduire cette directive pour l'année 2021, en raison d'un bilan positif de l'année qui s'achève, soit :

- les prestations fournies par la commune sont couvertes par les coûts prévus,
- l'évacuation des déchets des manifestations publiques ou privées se fait par voie de sacs taxés, comme exigé,
- une seule demande de collecte à domicile nous est parvenue de la part d'une personne à mobilité réduite
- Des déchets encombrants, déposés illicitement sur la voie publique, ont été gérés par nos collaborateurs. Les coûts engendrés n'ont pas pu être facturés aux fautifs car ces derniers n'ont pas été identifiés

### 3. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

#### le Conseil communal de Paudex

- dans sa séance du 30 novembre 2020,
- vu le préavis municipal n° 11 - 2020 du 29 septembre 2020,
- ouï le rapport de la Commission des finances,
- ouï le rapport de la Commission ad hoc désignée pour examiner cet objet,
- considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour,

#### d é c i d e

1. d'accepter la directive relative à la perception des taxes spéciales pour l'année 2021 en application du règlement sur la gestion des déchets.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Vice-Syndic



Gérald Fontannaz



La Secrétaire municipale



Delphine Gerber

**Approuvé** par la Municipalité dans sa séance du 29 septembre 2020.  
**Délégué municipal** Gérald Fontannaz, Municipal, énergie & environnement - espaces verts - ORPCi - police - SDIS - vignes - voirie.  
**Annexe** Directive relative à la perception des taxes spéciales pour l'année 2021.



## Gestion des déchets

### Directive relative à la perception des taxes pour l'année 2021

#### Décision municipale

Dans sa séance du 29 septembre 2020, la Municipalité décide de percevoir les taxes forfaitaires pour l'année 2020, liées à la gestion des déchets, de la manière suivante.

#### Ménages

Annuellement, et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe forfaitaire à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Cette taxe sera calculée au ménage.

Les enfants et les adolescents sont exemptés de la taxe forfaitaire. Ils seront soumis à son paiement dès l'année civile suivant leur 18<sup>ème</sup> anniversaire.

Cette taxe, facturée en début d'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement.

Nombre de personnes par ménage (> 18 ans)	Taxe forfaitaire par ménage
1	CHF 112.00
2	CHF 196.00
3	CHF 252.00
4	CHF 297.00
5 et plus	CHF 336.00

#### Résidences secondaires

Annuellement, et dans le respect des montants spécifiés dans le règlement, la Municipalité est compétente pour percevoir une taxe forfaitaire auprès des propriétaires ou locataires en résidence secondaire.

Cette taxe, facturée en début d'année, est due pour l'année entière, même en cas de déménagement.

**Montant de la taxe forfaitaire par ménage** CHF 112.00

Le résident secondaire, dont le logement à Paudex est celui d'un ménage habitant à l'année dans la commune et soumis à la taxe forfaitaire, est compté comme faisant partie du ménage concerné.

**Gestion des déchets**

page 2

**Directive relative à la perception des taxes pour l'année 2021**

## Entreprises

Toutes les entreprises sont soumises à la taxe forfaitaire et devront éliminer leurs déchets incinérables dans des sacs taxés et leurs déchets valorisables selon le guide des déchets.

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent. Une attestation sera transmise annuellement aux services communaux à titre de contrôle.

Sont considérées comme entreprises, toutes celles qui fournissent des biens et, ou, des services, domiciliées sur notre commune. Les entités gérées par une entreprise soumise à la taxe forfaitaire ne sont pas prises en compte.

**Montant de la taxe forfaitaire par entreprise**

**CHF 180.00**

L'exonération éventuelle de cette taxe, est de compétence de la Municipalité.

Les entreprises qui n'ont qu'un seul titulaire ou employé et dont l'activité principale et l'administration se trouvent au domicile du, de la, titulaire de l'entreprise, sont soumises à un montant équivalent au 25% de la taxe forfaitaire, partant du principe que la personne concernée s'acquitte déjà de la taxe au ménage.

Les entreprises dont le siège social est au domicile d'un habitant de Paudex, et dont les activités ont lieu sur une autre commune sont soumises à une taxe équivalent au 25% du montant de la taxe forfaitaire par entreprise.

Les entreprises qui n'ont plus d'activité ni de revenu sont dispensées de la taxe.

---

## Conteneurs pesés

Les entreprises qui le souhaitent peuvent demander que leurs conteneurs à ordures incinérables (ménagères) soient pesés par le transporteur mandaté par la commune. Ces conteneurs doivent être munis d'une puce spécifique permettant d'identifier le propriétaire.

Coût de la puce y compris la pose sur le conteneur  
Coût des ordures ménagères en conteneurs pesés

**CHF 65.00 / pièce TTC**  
**CHF 400.00 / tonne TTC**

---

La date de référence pour la décision de taxation est le **1<sup>er</sup> janvier** de chaque année.

---

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

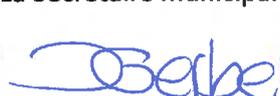
Le Vice-Syndic

Gérald Fontannaz



La Secrétaire municipale

Delphine Gerber



Paudex, le 29 septembre 2020